qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

*14e séance plénière*
*25 mai 1990*

**1990/46. Lutte contre la traite des êtres humains**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/20 du 10 mars 1982[92], sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, et 1988/42 du 8 mars 1988[93], 1989/35 du 6 mars 1989[94] et 1990/63 du 7 mars 1990[78], sur le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

*Rappelant également* ses propres résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983, sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et 1988/34 du 27 mai 1988 et 1989/74 du 24 mai 1989, relatives au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

*Considérant* que le rapport du Rapporteur spécial du Conseil économique et social sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[95] reste une base utile pour l'action future,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui[96],

*Notant* que seuls quelques Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ont fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil,

*Gravement préoccupé* par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves et de pratiques esclavagistes, par l'existence de manifestations modernes de ces phénomènes et par le fait que ces pratiques représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

*Conscient* de la complexité du problème que pose la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, et de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus poussées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. *Rappelle* aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage[97], à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956[97], et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949[97], leur obligation de soumettre régulièrement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des rapports périodiques sur la situation dans leur pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil, en date du 17 mai 1974;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 1983/30 du Conseil économique et social relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui[96];

3. *Prie* le Secrétaire général de faire de nouveau rapport au Conseil, à sa première session ordinaire de 1991, sur les mesures que les Etats Membres, organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore fourni d'informations à ce sujet auraient prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil et de mettre ce rapport à la disposition du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

4. *Approuve* la demande faite par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/63, tendant à ce que l'administrateur chargé de servir le Groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage qui a été nommé au poste inscrit au budget du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aux fins des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage soit nommé à temps complet;

5. *Approuve* la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/35, puis renouvelée dans sa résolution 1990/63, tendant à ce que le Secrétaire général désigne le Centre pour les droits de l'homme comme point de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

6. *Décide* d'examiner la question de l'abolition de la traite des êtres humains à sa première session ordinaire de 1991, au titre du point intitulé "Droits de l'homme".

*14e séance plénière*
*25 mai 1990*

**1990/47. Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 44/135 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, et la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989[94], et prenant note de la résolution 1990/25 de la Commission, en date du 27 février 1990[78],

*Considérant* que la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue selon la Charte des Nations Unies, l'un des

[92] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12), chap. XXVI, sect. A.

[93] *Ibid., 1988, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[94] *Ibid., 1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

[95] E/1983/7 et Corr.1 et 2.

[96] E/1990/33.

[97] Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.

objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et une question de la plus haute importance pour celle-ci,

*Conscient* que le volume de travail du Centre pour les droits de l'homme s'est accru rapidement ces dernières années,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation et les faits nouveaux concernant l'appui logistique et l'appui en ressources humaines pour les activités du Centre pour les droits de l'homme[98], et en particulier de la conclusion selon laquelle la tâche du Centre a augmenté alors que les ressources ne se sont pas accrues à la même cadence que les responsabilités[99];

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 des propositions en matière de programmes et de ressources en vue de résoudre à long terme les problèmes posés par cette situation, en tenant également compte des propositions contenues dans le rapport de l'Equipe de travail sur l'informatisation[100] et dans l'étude sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[101] effectuée par un expert indépendant;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport succinct à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, sur les mesures prises en 1990 et celles prévues en 1991 à titre de solutions provisoires à ces problèmes;

4. *Décide* de renvoyer le rapport du Secrétaire général[98], pour examen, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, et aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leur prochaine réunion.

*14e séance plénière*
*25 mai 1990*

**1990/48. Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 44/167 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989,

*Considérant* les responsabilités qui incombent à la Commission des droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Appréciant* la contribution que la Commission apporte à la cause des droits de l'homme et reconnaissant la nécessité de la renforcer,

*Réaffirmant* que la Commission doit s'inspirer des normes relatives aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les divers instruments internationaux concernant la protection et la défense des droits de l'homme,

*Conscient* du fait que la défense, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont des préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient s'inspirer des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques,

*Soulignant* qu'il importe d'améliorer encore le fonctionnement de la Commission dans le domaine des droits de l'homme,

*Convaincu* que, pour réaliser ces objectifs universellement reconnus, l'amélioration du fonctionnement de la Commission et des mesures de rationalisation devraient être continuellement à l'étude,

*Prenant acte* de la section pertinente des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, adoptés à Belgrade le 7 septembre 1989[102], qui stipule la nécessité de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes,

*Soulignant* que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme constituent quelques-uns des rouages clefs pour l'analyse de la situation des droits de l'homme, l'établissement de rapports à ce sujet et le suivi de son évolution, éléments essentiels pour la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

*Prenant note* de la décision 1990/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1990[103],

1. *Décide* de porter le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme à cinquante-trois et de répartir les dix sièges supplémentaires entre les groupes régionaux d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable;

2. *Décide également* que les nouveaux membres de la Commission des droits de l'homme seront élus en 1991 et que les dispositions figurant aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous entreront en vigueur à la quarante-huitième session de la Commission;

3. *Autorise* la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décide ainsi;

4. *Recommande* que les mandats des rapporteurs chargés d'étudier des questions déterminées et des groupes de travail qui existent déjà ou qui seront créés par la Commission aient, s'il n'en est pas décidé autrement, une durée de trois ans, prie le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs et aux groupes de travail toute l'assistance dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat dans les meilleures conditions possibles, et demande à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec eux et d'appuyer et de promouvoir leurs activités en leur assurant le libre accès à toutes les sources pertinentes d'information;

[98] E/1990/50.
[99] *Ibid.*, par. 59.
[100] Voir E/CN.4/1990/39, annexe.
[101] Voir A/44/668, annexe.
[102] Voir A/44/551-S/20870, annexe.
[103] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. B.